



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
Habitat Mobilités
de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (60)**

n°MRAe 2025-8538

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} avril 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Mobilités de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, le dossier ayant été reçu le 10 janvier 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 5 mars 2025 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Mobilités (PLUiHM) de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) a été arrêté par délibération du 12 décembre 2024 de son conseil communautaire. Ce PLUiHM vaut programme local de l'habitat (PLH) et plan de mobilité (PDM). La communauté de communes, qui comptait 103 890 habitants en 2021, projette d'accueillir 3 000 personnes supplémentaires à l'horizon 2035, soit une évolution démographique annuelle de +0,2 %.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit en conséquence la réalisation de 4 050 nouveaux logements entre 2025 et 2035 et une consommation d'espaces agricoles et forestiers de 230,4 hectares dont 71 hectares de projets engagés entre 2020 et 2025. La consommation prévue sur la période 2025-2035 se répartit en 73,1 hectares pour l'habitat, 59,4 hectares pour les activités économiques, 21,7 hectares pour les équipements, 3,8 hectares pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et 1,4 hectare pour les emplacements réservés. Ces chiffres ne reprennent pas les 113 hectares encore disponibles des deux ZAC de Novaparc à Beauvais/Tillé et Saint-Mathurin à Allonne considérées comme déjà consommées.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Cittanova.

Même si le projet porté par le plan local d'urbanisme intercommunal diminue le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, celle-ci demeure importante et ne permet pas d'inscrire le territoire dans l'objectif de réduction demandé par la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 de 64,6 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Beauvaisis. Le PLUiHM ne devrait consommer que 203 hectares entre 2021 et 2035, chiffre inférieur aux 230 hectares permis par le document d'urbanisme.

Afin de limiter la consommation d'espace, l'analyse de la densification des zones urbanisées doit être reprise tant pour les petites dents creuses que pour les secteurs de projet d'habitat de plus de 2 500 m² situés dans la partie actuellement urbanisée. Ceci pourrait permettre d'éviter les extensions urbaines à destination d'habitat.

Les zones économiques concernées par la consommation de 59,4 hectares prévue par le PLUiHM et les besoins précis remplis par ces zones économiques doivent être présentés de façon détaillée. Ce besoin de 59,4 hectares est à justifier au regard des disponibilités actuelles de 113 hectares dans les deux ZAC de Novaparc à Beauvais/Tillé et Saint-Mathurin à Allonne, ainsi que du potentiel identifié de 15,2 hectares dans les zones d'activités économiques communautaires existantes et en dehors de ces zones.

De même, les zones concernées par la consommation de 21,7 hectares pour les équipements doivent être décrites et justifiées au regard des équipements déjà existants au sein de la CAB ou des intercommunalités voisines.

Concernant la biodiversité, la démarche d'évaluation a été bien menée au travers de la mise en œuvre d'une orientation d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue ». Cependant, l'emplacement réservé de 3 150 m² à Le Mont-Saint-Adrien pour un parking situé en zone boisée et

en ZNIEFF de type 1 devrait être supprimé. L'absence d'enjeux en matière de biodiversité doit être justifiée sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ntstecal à Saint-Léger-en-Bray également situé en ZNIEFF de type 1, ainsi que sur les nombreux secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol délimités au plan de zonage correspondant à des sites de projet de carrières ou à des extensions.

L'évitement étant à privilégier, il conviendrait de ne pas urbaniser le secteur habitat de 1,08 hectare situé à Saint-Léger-en-Bray et de supprimer le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ntstecal de 0,26 hectare à Bailleul-sur-Thérain, tous deux identifiés en zones humides par le SAGE du Thérain.

Le volet mobilité du PLUiHM fait l'objet d'un programme d'orientations et d'actions (POA) mobilités comprenant 7 orientations et 21 actions. Les indicateurs de suivi de ces actions devraient être complétés par des objectifs chiffrés précis. Les développements de l'aéroport Beauvais-Tillé dans le cadre du nouveau contrat de concession ne sont pas traités. Les effets de la fin de la concession SANEF en 2031 ont été traités à travers un budget d'études. Le plan vélo, très ambitieux, gagnerait à être plus décrit avec notamment le linéaire de pistes cyclables qu'il est prévu de créer entre les pôles.

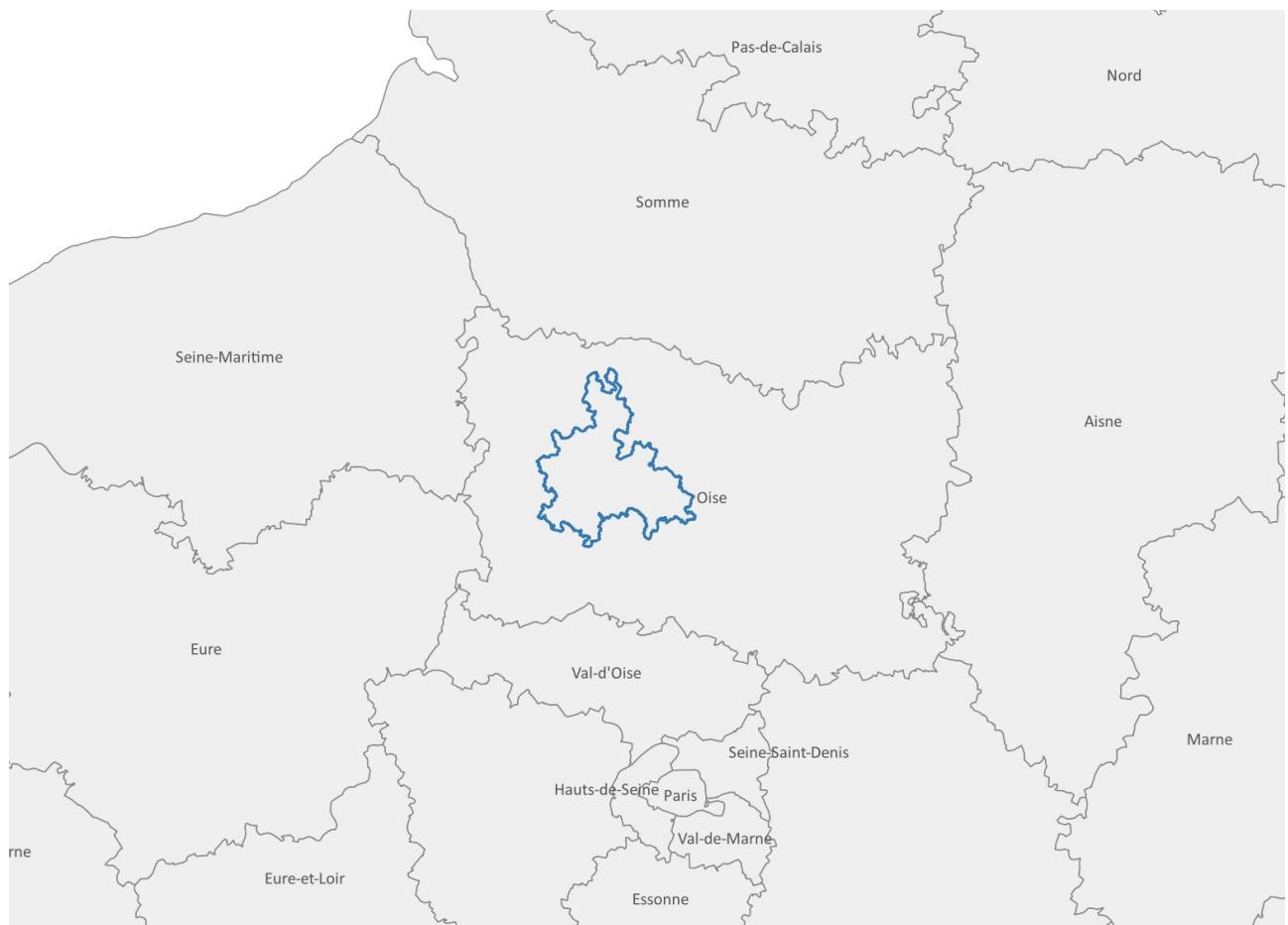
Si l'évaluation environnementale traite bien des émissions de gaz à effet de serre liés aux actions du POA mobilité, ce n'est pas le cas de ceux liés au volet aménagement. Le document devrait être complété sur ce sujet. De plus, le projet de PLUiHM devrait localiser les zones favorables au développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage afin d'orienter les porteurs de projet.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Mobilités de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Mobilités (PLUiHM) de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) a été arrêté par délibération du 12 décembre 2024 de son conseil communautaire. Ce PLUiHM vaut programme local de l'habitat (PLH) et plan de mobilité. Il comprend à ce titre des programmes d'orientations et d'actions (POA) relatifs à l'habitat et à la mobilité.

La CAB n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT), mais le SCoT du Grand Beauvaisis est en cours d'élaboration. Elle est située à l'ouest du département de l'Oise et à environ une heure en voiture du nord de Paris.



*Localisation de la communauté d'agglomération du Beauvaisis
(source : page 8 du Diagnostic)*

La communauté d'agglomération, qui regroupe 53 communes, comptait 103 890 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Beauvais (55 677 habitants), Bresles (3 993 habitants), Crèvecœur-le-Grand (3 462 habitants), Auneuil (2 875 habitants). Seules 15 communes comptent plus de 1 000 habitants.

La CAB projette d'accueillir 3 000 personnes supplémentaires à l'horizon 2035, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,2 % (page 13 du projet d'aménagement et de développement durable) alors que la population a augmenté en moyenne de 0,36 % par an sur ce territoire entre 2010 et 2021 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 4 050 nouveaux logements entre 2025 et 2035.

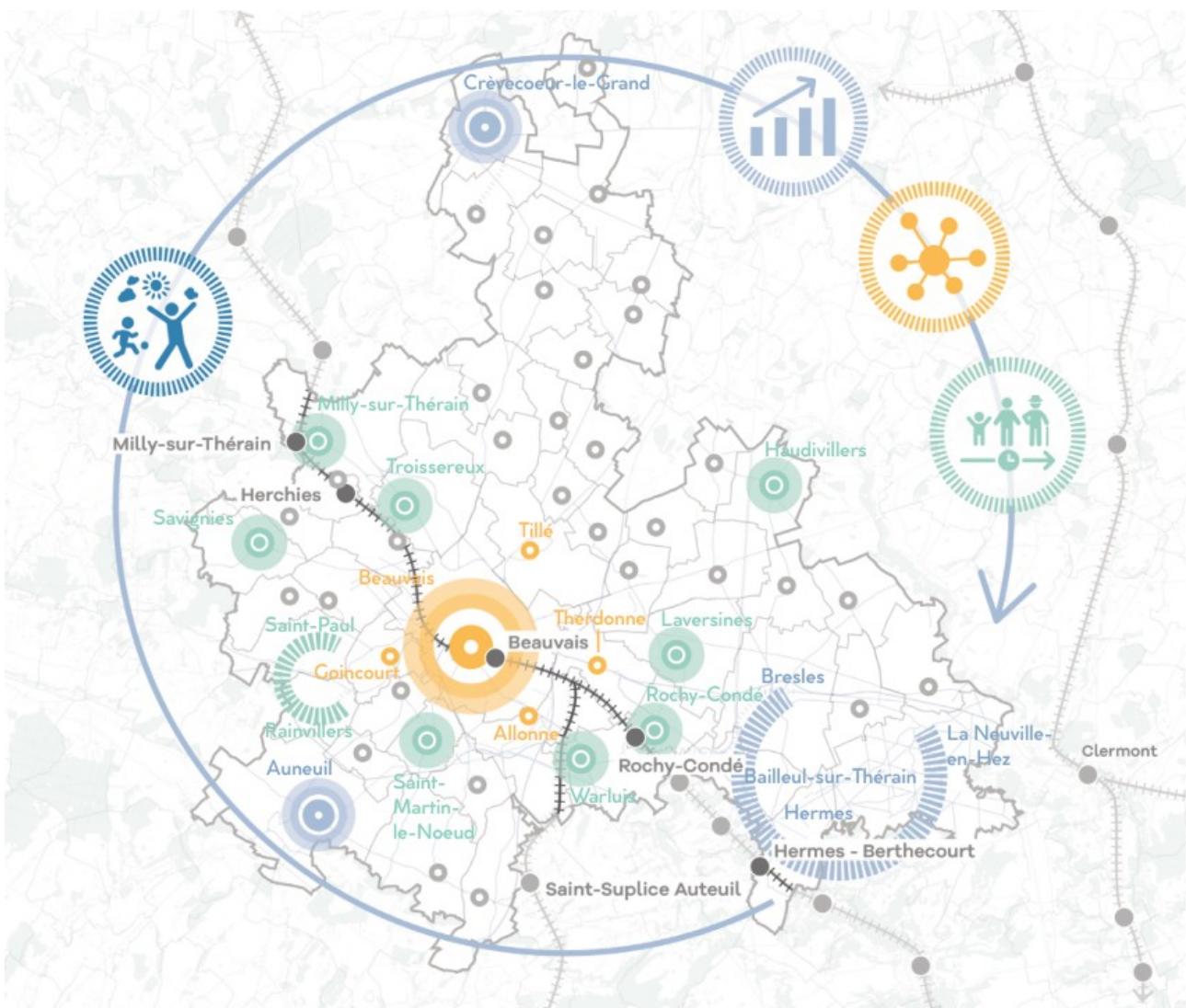
Il prévoit une consommation de 230,4 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 71 hectares de projets engagés entre 2020 et 2025. La consommation prévue sur la période 2025-2035 se répartit en 73,1 hectares pour l'habitat, 59,4 hectares pour les activités économiques, 21,7 hectares pour les équipements, 3,8 hectares pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, et 1,4 hectare pour les emplacements réservés.

L'armature territoriale retenue par le PLUiHM distingue (page 32 du projet d'aménagement et de développement durable) :

- un pôle majeur constitué de Beauvais et des communes périphériques de Allonne, Goincourt, Therdonne et Tillé ;
- des pôles intermédiaires : Auneuil, Crèvecœur-le-Grand et les communes du pôle autour de la forêt de Hez-Froidmont de Bailleul-sur-Thérain, Bresles, Hermes et la Neuville-en-Hez ;
- des pôles de proximité : Haudivilliers, Laversines, Milly-sur-Thérain, Rochy-Condé, Saint-Martin-le-Noeud, Savignies, Troissereux, Warluis et les communes du pôle de l'Avelon que sont Rainvillers et Saint-Paul
- des communes rurales constituées des autres communes.

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

Le PLUiHM a fait l'objet d'un [avis de cadrage de la MRAe du 29 octobre 2024](#).



Armature territoriale de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (source : page 32 du PADD)

- Pôle majeur et autres communes du pôle majeur
- Pôles intermédiaires
- Pôles de proximité
- Communes rurales

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUiHM.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Cittanova.

Le rapport de présentation du PLUiHM, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés. Le rapport appelé « Justifications du projet » intègre l'évaluation environnementale.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique qui fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré décrit les enjeux liés au diagnostic, présente le projet au travers des choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable et les pièces réglementaires, ainsi que les effets du PLUiHM et les mesures.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 327 et suivantes du rapport de Justifications intégrant l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France, les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des bassins Artois-Picardie (deux communes concernées Crèvecœur-le-Grand et Saulchoy) et Seine-Normandie, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brêche.

La compatibilité avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 concernant la limitation de la consommation foncière est prise en compte dans la partie 5 des Justifications traitant de la consommation d'espace passée et future (voir II.4.1 ci-après).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Quatre scénarios démographiques sont évoqués page 32 des Justifications :

- une décroissance de -0,2 % par an ;
- une croissance de 500 habitants d'ici 2029, puis une décroissance de 2 600 habitants jusqu'en 2050 ;
- une stagnation ;
- une légère croissance de +0,2 % par an.

C'est ce dernier scénario qui a été retenu sans plus d'analyse, au motif du dynamisme actuel de la CAB et de son positionnement stratégique.

Cependant, pour mieux prendre en compte l'environnement, l'étude de scénarios devrait également porter :

- sur le chiffrage de la consommation d'espace,
- sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema¹.

De plus, sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios démographiques en prenant en compte la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et par une analyse comparative de sites d'implantation des projets.

¹ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large, sur les services écosystémiques².

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 276 et suivantes du rapport de Justifications intégrant l'évaluation environnementale.

La consommation d'espace sera de 230,4 hectares au total sur 15 ans de 2021 à 2035, soit 15 hectares par an (diagramme page 287 ; 71 hectares de projets engagés entre 2021 et 2025 [détails pages 279-280], 139,7 hectares d'extension, 14,4 hectares de dents creuses, 3,8 hectares de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et 1,4 hectare d'emplacements réservés). Ce chiffre ne reprend pas les 113 hectares encore disponibles des deux ZAC de Novaparc à Beauvais/Tillé et Saint-Mathurin à Allonne considérées comme déjà consommés (voir ci-dessous le paragraphe sur les activités économiques).

La consommation d'espace a été de 43,6 hectares par an sur la période de 2011 à 2020 (436 hectares sur 10 ans – page 276 des Justifications).

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, mais celle-ci demeure importante pour ce territoire. La modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose à l'échelle du SCoT du Beauvaisis une réduction de 64,6 % de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. En appliquant ce ratio au seul territoire de la CAB et une réduction par deux de la consommation d'espace de 2031-2041 par rapport à celle de 2021-2031 telle que demandée par la loi « climat et résilience » fixant un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), le PLUiHM ne devrait consommer qu'au maximum 203 hectares entre 2021 et 2035 (71 hectares de projets engagés de 2021 à 2025 et 132 hectares de 2026 à 2035), chiffre inférieur aux 230 hectares permis par le document d'urbanisme (pages 278 et 288).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de réduction de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par la modification du SRADDET Hauts-de-France en novembre 2024.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUiHM prévoit 73,1 hectares de consommation d'espace pour permettre la construction de 4 050 nouveaux logements entre 2025 et 2035. Les 73,1 hectares correspondent à la somme des 58,7 hectares dédiés à l'habitat des 139,7 hectares en extension (pages 281 des Justifications) et des 14,4 hectares de dents creuses en extension de plus de 2 500 m² (page 287).

En l'absence de SCoT, le besoin de 4 050 nouveaux logements, soit environ 400 par an, est basé notamment sur :

- l'hypothèse d'une croissance démographique de 0,2 % par an légèrement inférieure à celle qu'a connue le territoire sur les dix dernières années de 0,36 %,
- un desserrement des ménages passant à 2,01 personnes en 2035,

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

- et une vacance des logements passant de 8,3 % en 2019 à 6 % en 2035 (pages 31 à 33).

Le diagnostic indique page 102 que 512 logements par an ont été produits en moyenne entre 2013 et 2018.

L'étude de densification des zones déjà urbanisées est présentée pages 288 et suivantes des Justifications. Les dents creuses d'au moins 500 m², les terrains divisibles, les coeurs d'îlot et les friches ont été pris en compte (pages 293-295) et classifiés en cinq classes par les élus en fonction de la possibilité réelle d'y construire des logements (pages 295-296). Des taux de non mobilisation variant de 20 à 75 % en fonction de la classe ont été appliqués (page 299). Au final, 144,3 hectares en densification pour le résidentiel avec un potentiel de 2 952 logements ont été identifiés (page 299 et tableau page 309 avec le détail par commune). Le détail de l'analyse n'est pas présenté. Or, les 144,3 hectares permettraient d'accueillir l'ensemble du besoin de 4050 logements avec une densité de 28 logements à l'hectare. Le besoin d'extensions mérite d'être mieux justifié.

Par ailleurs, le tableau page 309 indique la production de 1 229 logements dans les secteurs en extension couverts par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de 357 logements dans les secteurs en extension non couverts par des OAP.

Au total, 4 538 logements (= 2 952+1 229+357) pourraient théoriquement être réalisés, ce qui est supérieur aux besoins, estimés à 4 050, mais cela est relativisé page 310 par la réalisation à long terme de certaines opérations et par des densités plus faibles probables pour les sites non couverts par une OAP.

65 % des logements sont prévus en densification.

Concernant l'armature territoriale et d'après le tableau page 309, 41 % des logements sont prévus à Beauvais, 29 % dans les autres communes du pôle majeur et les communes pôles intermédiaires, 13 % dans les communes pôles de proximité et 17 % dans les communes rurales (page 310). Le PADD visait page 27 respectivement 45, 28, 15 et 12 %. 70 % des logements prévus seront donc réalisés dans les pôles majeurs et intermédiaires de la CAB, pôles qui accueillent 75 % de sa population actuelle. Le PLUiHM permet donc de maintenir l'armature actuelle.

Au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant 49 zones d'habitat, le plan local d'urbanisme intercommunal impose les densités minimales de construction de logements à l'hectare suivantes (page 104) :

- communes associées au pôle majeur et communes pôles intermédiaires : 25 logements/hectare ;
- communes pôles de proximité : 20 logements/hectare ;
- communes rurales avec assainissement collectif : 15 logements/hectare ;
- communes rurales sans assainissement collectif : 13 logements/hectare.

14 OAP sur les 49 ne respectent pas ces densités. Cela est justifié page 104 par la nécessité de tenir compte d'une autorisation d'urbanisme existante ou de la morphologie et du fonctionnement urbains (site enclavé, localisation dans un hameau...). Le motif du non-respect est précisé dans les OAP concernées.

Par contre, le PLUiHM ne fixe pas de densités pour les dents creuses de plus de 2 500 m² situées en zone urbanisée U, alors qu'elles représentent une consommation d'espace de 14,4 hectares (page 286). Des densités théoriques de 70 logements par hectare à Beauvais, de 15 dans les autres communes du pôle majeur et les communes pôles intermédiaires, de 10 dans les communes pôles de proximité et de 8 dans les communes rurales ont été prises en compte pour le calcul du potentiel foncier de ces dents creuses estimé à 357. Comme mentionné page 310, ces densités théoriques ne seront probablement pas respectées en l'absence d'OAP.

Par ailleurs, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou d'autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le diagnostic pages 98 et 107 qui indique que 60 % des ménages sont composés d'une ou deux personnes et que la part des logements de T2-T3 est de 34,4 % pour plus de 60 % de T4. Le projet d'aménagement et de développement durable demande page 27 de proposer une offre résidentielle diversifiée dans les formes (individuel, collectif). Les OAP sont prescriptives à ce sujet. Quand elles précisent que plusieurs typologies sont attendues, il y a obligation de prévoir *a minima* deux types d'habitat entre les trois suivantes : l'habitat individuel et l'habitat individuel groupé (ou mitoyen) // l'habitat intermédiaire // l'habitat collectif (règle précisée page 7 du cahier des OAP sectorielles). C'est le cas notamment des OAP suivantes : Bailleul-sur-Thérain_1 page 28, Bailleul-sur-Thérain_2 page 31, Bresles_1 page 45, Crèvecœur-le-Grand_2 page 51, Crèvecœur-le-Grand_3 page 53, Gointcourt_2 page 63.

L'autorité environnementale note que la densité moyenne des constructions dans les zones en extension pour l'habitat couvertes par des OAP sera au final de 21 logements par hectare (1 229 nouveaux logements sur les 58,7 hectares), ce qui est faible (chiffres pages 281 et 309).

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de revoir l'analyse du potentiel des dents creuses, et de prévoir les mesures nécessaires pour les mobiliser et en optimiser le potentiel, tant pour les petites parcelles que pour les dents creuses de plus de 2500 m² via des orientations d'aménagement et de programmation systématiques.

L'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs, exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme est formalisé au travers des OAP qui abordent le phasage de chaque projet qui peut être prévu à court terme (entre zéro et trois ans après l'approbation du PLUiHM), à moyen terme (entre trois et six ans) ou à long terme (après les six ans) [pages 15-16 du cahier des OAP]. Ainsi, d'après nos calculs, 29,13 hectares sont prévus à court terme, 28,21 hectares à moyen terme, 5,34 hectares à long terme et 1,76 hectare à moyen/long terme. Par ailleurs, deux zones 2AU de 1,23 et 8,65 hectares non immédiatement urbanisables sont prévues à Allonne et Bailleul-sur-Thérain (page 284 des Justifications).

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 59,4 hectares de consommation d'espace pour les activités économiques entre 2025 et 2035 (chiffre page 281).

Deux ZAC d'activités économiques, la ZAC Novaparc à Beauvais/Tillé de 124,92 hectares et la ZAC Saint-Mathurin à Allonne de 14,17 hectares, qui ont fait l'objet de travaux de viabilisation avant 2021 sont considérées comme consommées en référence à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024³ (page 283, cahier des OAP pages 41 et 23). La ZAC Novaparc a vocation à accueillir des activités économiques hors logistique hormis la plateforme logistique déjà existante de 26 hectares (page 43).

Si l'on ajoute le foncier disponible dans les ZAC de 113,09 hectares aux 59,4 hectares d'extension, 172,49 hectares de zones économiques seront urbanisés sur 2025-2035.

Sur les 59,4 hectares d'extension, 48,92 hectares correspondent aux projets suivants détaillés dans le cahier des OAP :

- 3,5 hectares à Allonne en extension de la ZAC Saint-Mathurin (page 22 du cahier des OAP) ;
- 8,6 hectares à Beauvais/Therdonne en extension du parc d'activités du Haut-Villé (page 38) ;
- 8,5 hectares à Crèvecœur-le-Grand en extension du parc d'activités des Alouettes (page 48) ;
- 3,8 et 7,47 hectares à Beauvais en extension du parc d'activités du Haut-Villé pour des activités

³ https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45513/CIRC

économiques et commerciales (commerces en B to B⁴ uniquement pour la 2^{ème} zone) (pages 35 et 37) ;

- 5,97 hectares à Warluis à côté de l'entreprise Remondis (page 154) ;
- 3,96 hectares à Bresles pour des activités économiques et commerciales en extension de la zone de la Couturelle (page 46) ;
- deux secteurs de 2,91 et 1,39 hectares à Auneuil en extension d'une zone commerciale existante (pages 24 et 27) ; la zone de 1,39 hectare est dédiée au commerce ;
- 1,54 hectare à Hermes en extension de la zone d'activités du Moulin de l'Isle (page 75) ;
- 0,64 hectare à La Neuville-en-Hez en extension d'une zone d'activités industrielles et artisanales (page 84) ;
- 0,64 hectare à Savignies [création pour le déplacement d'un garage] (pages 141 et 95).

Par ailleurs, une étude du potentiel économique a identifié un potentiel de 15,2 hectares dont 6 hectares dans les zones d'activité communautaires et 9,2 hectares en dehors de ces zones (pages 297 à 299 des Justifications ; résultats page 299).

Concernant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones économiques hors ZAC immédiatement disponibles pour 113,09 hectares, toutes sont urbanisables à court et moyen termes (respectivement 13,43 et 35,49 hectares), mais aucune à long terme.

Les 59,4 hectares d'extension de zones économiques ne sont pas justifiés, ainsi que la différence d'environ 10 hectares avec les 48,92 hectares repris par les OAP. La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat...)), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter de façon détaillée les zones économiques concernées par la consommation de 59,4 hectares prévue par le PLUiHM ;*
- *de présenter les types d'activités attendues et leurs besoins, pour les différentes zones économiques ;*
- *de justifier ce besoin de 59,4 hectares de foncier à vocation économique en extension au regard des disponibilités actuelles de 113 hectares dans les deux ZAC de Novaparc à Beauvais/Tillé et Saint-Mathurin à Allonne, ainsi que du potentiel identifié de 15,2 hectares dans les zones d'activités économiques communautaires existantes et en dehors de ces zones ;*
- *de prévoir une planification à long terme d'une partie de ces zones économiques ;*
- *de réduire la consommation d'espace à vocation économique.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 21,7 hectares de consommation d'espace pour les équipements entre 2025 et 2035 (page 281).

13,43 hectares d'extension correspondent aux projets suivants détaillés dans le cahier des OAP :

- 6,94 hectares à Beauvais pour l'extension du campus de l'école UniLaSalle (page 32) ;
- 2,85 hectares à La Rue-Saint-Pierre pour une école, une salle des fêtes et du parking (page 91) ;
- 1,84 hectare à Troissereux pour une gendarmerie (page 149) ;
- 1,09 hectare à Haudivillers pour un équipement non précisé (page 67) ;
- 0,71 hectare à Laversines en lien avec le pôle d'équipements voisin saturé sans précision sur la nature des équipements envisagés (page 95).

⁴ Le BtoB, qui est une abréviation du terme anglais business to business, est un terme qui est utilisé pour désigner l'ensemble des relations commerciales entre deux entreprises ; en français, on peut le traduire par « commerce interentreprises »

Aucune justification n'est apportée pour les 8,27 hectares manquants (=21,7-13,43).

L'étude de densification a identifié un potentiel à vocation d'équipements de 4,2 hectares.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter de façon détaillée les zones concernées par la consommation de 21,7 hectares utilisés pour les équipements ;*
- *de justifier ces besoins au regard des équipements déjà existants au sein de la CAB ou des intercommunalités voisines.*

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés

Le projet de PLUiHM prévoit également une consommation d'espace liée aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) [nouveaux projets ou extensions] pour 3,8 hectares et aux emplacements réservés pour 1,4 hectare (page 286 des justifications).

Les STECAL concernés situés en zone naturelle sont les suivants :

- Nhaps zone abritant des personnes en voie de sédentarisation repris pour 1 000 m² (page 238) ;
- Nlstecal activités de loisir pour 2,05 hectares (page 241) ;
- Ntstecal activités touristiques pour 1,71 hectare (page 244).

Les 14 emplacements réservés générant de la consommation d'espace sont précisés pages 286-287.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le PCAET de l'agglomération du Beauvaisis ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe du 27 août 2020.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase

d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite des émissions de gaz à effet de serre liées aux actions du programme d'orientations et d'actions (POA) mobilité (voir II.4.8 ci-après), mais pas de celles liées au volet aménagement. Il ressort du rapport de Justifications que des prairies permanentes et des surfaces boisées seront détruites et en conséquence, des capacités de stockage de carbone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUiHM en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁵ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 et le PCAET de l'agglomération du Beauvaisis ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le PCAET de l'agglomération du Beauvaisis a identifié un potentiel d'énergies renouvelables à développer, mais le PLUiHM n'a pas analysé les zones favorables à leur développement en tenant compte des enjeux notamment pour la biodiversité et le paysage pour traduire les résultats de cette analyse dans les règlements graphique et écrit afin d'orienter les porteurs de projet.

L'autorité environnementale recommande d'analyser et de localiser les zones favorables au développement des énergies renouvelables, selon les règles définies dans les documents supérieurs, en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas au-delà de la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme précise en effet : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier, elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme par exemple les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

⁵ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes de sécheresse ou de canicule, perte accélérée de biodiversité, etc.

Pour lutter contre les îlots de chaleur et limiter les risques d'inondation, le règlement écrit du PLUiHM prévoit pour l'habitat de limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un coefficient de pleine terre de 20 % dès que la superficie de l'unité foncière est supérieure à 500 m². Le document demande de le faire également dans les espaces publics ; ainsi les aires de stationnement doivent être perméables à l'eau ou semi-végétalisées (page 14 du cahier des OAP).

Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue » identifie page 25 les secteurs sur la ville de Beauvais où la nature en ville doit être renforcée.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.4 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CAB comprend 67 monuments historiques inscrits ou classés, ainsi que trois sites classés tous situés à Beauvais, le Févier d'Amérique et Noyer noir d'Amérique, le gisement fossile de Bracheux et la place de l'hôtel de ville (page 195 du Diagnostic).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les éléments de patrimoine bâti ont été repérés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (page 272 des Justifications). Un cahier reprenant ces éléments avec une fiche pour chacun devrait être joint au dossier.

La thématique du paysage est prise en compte par les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de projet : obligation de gabarits spécifiques (OAP Crèvecœur-le-Grand 2 page 51 du cahier des OAP), préservation de vues (OAP Bailleul 1 page 29, OAP Le Mont Saint Adrien 1 page 97) [pages 111-112 des Justifications].

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier un cahier reprenant les éléments protégés de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme avec une fiche pour chacun.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille 22 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (page 48 du Diagnostic).

Six sites Natura 2000 sont situés sur la CAB. Ce sont les zones spéciales de conservation (ZSC) suivantes (page 56 du diagnostic) :

- N° FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud »

- N° FR2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César »
- N° FR2200372 « Massif forestier du Haut Bray de l’Oise »
- N° FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l’Oise aval (Beauvaisis) »
- N° FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle »
- N° FR2200371 « Cuesta du Bray ».

Par ailleurs, huit sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 kilomètres (page 312 des Justifications) des limites de la communauté d’agglomération.

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type « multitrames aquatiques », « herbacés humides », « arborés » et « herbacés prairiaux et herbacés » sur ce territoire.

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les enjeux de biodiversité sont présentés pages 48 à 73 du diagnostic, ainsi que pages 9 et 323 des Justifications.

Les ZNIEFF de type 1 sont reprises en majorité en zones naturelle et agricole au plan de zonage et aucune zone à urbaniser AU n'est située en ZNIEFF de type 1 (page 109 des Justifications). Le rapport de Justifications indique page 263 que deux emplacements réservés sont situés en ZNIEFF de type 1, l'aménagement d'un espace visant à la gestion des eaux pluviales à Auneuil de 4 409 m² et la réalisation d'un parking à l'entrée du bois du parc à Le Mont-Saint-Adrien de 3 176 m². Le deuxième emplacement réservé est entièrement boisé.

Par ailleurs, deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées impactent des ZNIEFF de type 1, les Ntstecal tourisme situés à Bresles et Saint-Léger-en-Bray (page 244). Le premier correspond à des parties déjà bâties d'un camping, le deuxième à une extension du domaine du Colombier où un projet d'hôtel est en réflexion (6 300 m² de ZNIEFF impactés). Il n'est pas précisé si ce deuxième secteur comporte des enjeux à préserver.

L'autorité environnementale recommande de supprimer l'emplacement réservé de 3 150 m² au Mont-Saint-Adrien pour un parking en zone boisée et de justifier l'absence d'enjeu à préserver sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ntstecal à Saint-Léger-en-Bray, ces deux secteurs étant situés en ZNIEFF de type 1.

L'orientation d'aménagement et de programmation thématique « Trame verte et bleue » identifie les sous-trames des milieux naturels et les corridors à conserver et à restaurer sur une carte de synthèse page 10 du cahier des OAP thématiques. Elle prévoit des orientations qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme, ainsi que des recommandations pour aller plus loin. Parmi les orientations, il est à noter la préservation des grands arbres et des arbres matures, ainsi que leur compensation en cas d'impossibilité de les préserver (page 18), la mise en œuvre de clôtures perméables à la petite faune (page 21), le renforcement des connexions entre les espaces verts urbains avec l'identification des secteurs sur la ville de Beauvais où des continuités doivent être développées à l'occasion des projets d'aménagement (carte page 25).

Par ailleurs, le plan de zonage prévoit des zonages naturel et agricole N, Ns et As afin de préserver ces continuités écologiques. Les continuités concernées sont présentées pages 224 à 228, 216-217 des Justifications.

Il est indiqué page 44 des Justifications que les sites de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences sur l'environnement et que certains d'entre eux n'ont finalement pas été intégrés dans le PLUiHM du fait des incidences trop fortes.

Chaque site de projet couvert par une orientation d'aménagement et de programmation fait l'objet pages 44 à 103 d'une analyse des incidences environnementales suivant dix thématiques dont celle

des « milieux naturels et biodiversité ». Des enjeux de biodiversité sont relevés en lien avec la présence de zones humides sur les sites de projet de Laversines de 0,71 hectare (page 76), de Rainvillers de 1,39 hectare (page 85), du site 2 de Rochy-Condé de 1,16 hectare (page 88) et de Saint-Léger-en-Bray de 1,08 hectare (page 92) [II.4.6 ci-dessous]. Il est précisé que le site 2 de Rochy-Condé est également à proximité d'une ZNIEFF de type 1, mais il ne l'impacte pas.

Par ailleurs, l'autorité environnementale note que plusieurs secteurs sont concernés par des boisements comme les sites de Saint-Paul de 3,89 hectares, Savignies de 0,7 hectare ou de Warluis de 1,06 hectare (friche d'une ancienne scierie). Les orientations d'aménagement et de programmation de ces sites prévoient cependant de maintenir voire de renforcer les parties boisées (pages 137, 139 et 156 du cahier des OAP sectorielles).

De nombreux secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol sont délimités au plan de zonage au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs correspondent à des carrières en exploitation, mais également à des sites de projet éventuels ou à des extensions dont certains sont boisés et peuvent présenter des enjeux de biodiversité, par exemple à Allonne ou Rochy-Condé et Warluis (pages 258 à 260).

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'enjeux en matière de biodiversité sur les nombreux secteurs à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol délimités au plan de zonage correspondant à des sites de carrières ou à des extensions.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 312 à 322 des Justifications. Elle présente les 14 sites Natura 2000 situés sur le territoire de la CAB ou à moins de 20 kilomètres. Les sites Natura 2000 du territoire sont couverts par des zones naturelle et agricole, N, Ns et As limitant la constructibilité (carte page 320). Aucun secteur en extension, ni secteur de taille et de capacité d'accueil limitées n'est situé en site Natura 2000 (page 321 et carte page 322).

Cependant, les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁶ n'ont pas été analysées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CAB (page 88 du Diagnostic).

Des zones humides ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie le long des cours d'eau du Thérain et de la Brêche et par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée du Thérain et de la Brêche.

Le SAGE du Thérain est en élaboration et une étude d'inventaire des zones humides du territoire a été faite dans ce cadre.

⁶ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Aucune zone à urbaniser n'est située en périmètre de protection de captage (page 109 des Justifications).

Les zones humides inventoriées par les SAGE de la Brêche et du Thérain ont été protégées dans le plan de zonage du PLUiHM au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (page 266 des Justifications). Une zone humide prioritaire est recensée à Litz conformément au SAGE de la Brêche.

Les dispositions réglementaires inscrites dans le règlement écrit sont celles du SAGE de la Brêche qui ont été appliquées à l'ensemble des zones humides du territoire dans l'attente de la validation du SAGE de la Vallée du Thérain (cf 2.3.2 Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique de chaque livret du règlement).

Quatre secteurs de projet sont situés à proximité d'une zone humide (pages 108-109 des Justifications) :

- un secteur de 0,71 hectare à Laversines ; l'OAP impose l'aménagement de transitions paysagères végétalisées (composées d'au moins deux strates conformément à l'OAP « Trame verte et bleue ») en limite avec les espaces naturels bordant la Laversines (plan page 76 et cahier des OAP page 95) ;
- un secteur de 1,39 hectare à Rainvillers ; l'OAP prévoit le maintien d'une partie de la végétation existante et l'aménagement d'une transition paysagère végétalisée (composé d'au moins deux strates) en interface des espaces boisés liés à la zone humide et aux abords du renouvellement urbain (page 85 et cahier des OAP page 119) ;
- le site 2 de Rochy-Condé de 1,16 hectare ; l'OAP prévoit le maintien de la végétation existante constituant un tampon avec la zone humide et la préservation de la fonctionnalité de la petite partie de la zone humide située en lisière sud-est du secteur (plan page 88 et cahier des OAP page 125) ;
- le site 3 de Rochy-Condé de 0,32 hectare ; le site est déjà artificialisé et séparé de la zone humide par la route (plan page 89).

Un seul site de projet, le secteur d'extension habitat de 1,08 hectare à Saint-Léger-en-Bray, impacte une zone humide du SAGE du Thérain. L'OAP mentionne la présence de cette zone humide (page 132 du cahier des OAP).

Un seul STECAL loisir situé à Beauvais (Beauvais 4 plan d'eau du Canada) impacte une zone humide, mais il s'agit d'un secteur déjà aménagé (pages 241 et 239 des Justifications).

Les trois STECAL liés au tourisme Ntstecal impactent des zones humides à (page 244) :

- 0,26 hectare à Bailleul-sur-Thérain pour un projet de restaurant (page 242 - la totalité de la surface est concernée) ;
- 4,78 hectares à Saint-Léger-en-Bray (page 243 - 400 m² concernés) ;
- 0,14 hectare à Saint-Martin-le-Noeud (page 243 - petite partie sud concernée).

Il est précisé page 263 que des emplacements réservés impactent en partie des zones humides, mais qu'il s'agit d'aménagements légers comme la création d'une voie douce à Allonne.

L'autorité environnementale recommande, l'évitement étant à privilégier, de ne pas urbaniser le secteur habitat de 1,08 hectare située à Saint-Léger-en-Bray et de supprimer le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ntstecal de 0,26 hectare à Bailleul-sur-Thérain, tous deux identifiés en zones humides par le SAGE du Thérain.

Concernant l'eau potable, la consommation supplémentaire générée par le PLUiHM n'est pas estimée, mais il est précisé page 110 des Justifications qu'au maximum 50 % de la capacité de production des forages d'eau potable est mobilisée en moyenne journalière, ce qui laisse une réserve de production suffisante pour faire face à un éventuel accroissement des besoins en eau, aux pics de consommation et à une rupture de la production sur une des ressources. Les actions prévues pour améliorer la qualité de l'eau qui est polluée par des pesticides sont également indiquées.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la CAB compte 13 stations d'épuration et 31 communes sont raccordées, soit environ 95 000 habitants. Le territoire dispose d'une capacité de dépollution de 166 650 équivalent habitant (EH) et la station d'épuration de La-Neuville-en-Hez qui était obsolète a été reconstruite. Cependant, les stations de Bresles et de Crévecoeur-le-Grand ne sont pas conformes en performance (page 90 du Diagnostic) et il n'est pas justifié qu'elles seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par la nouvelle population et les nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration de Bresles et Crévecoeur-le-Grand seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par la nouvelle population et les nouveaux projets.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUiHM demande que les eaux pluviales soient en priorité infiltrées, et en dernier recours, rejetées dans le réseau public (page 158 des Justifications).

II.4.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, la CAB est concernée par des risques d'inondation et de ruissellement. Le territoire est concerné par trois plans de prévention des risques naturels d'inondation en cours de révision :

- le PPRI de la vallée du Thérain amont et du Petit Thérain approuvé en 2010 (Milly-sur-Thérain, Herchies, Fouquenies, Troissereux)
- le PPRI de la vallée du Thérain aval approuvé en 2005 (Beauvais, Therdonne, Allonne, Rochy-Condé, Warluis, Bailleul-sur-Thérain, Hermes)
- le PPRI de la vallée de l'Avelon approuvé en 2010 (Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Saint-Paul, Rainvillers, Goincourt, Aux-Marais).

Le territoire a été touché par de fortes inondations occasionnant des dégâts importants en 2021, mais le document n'en fait pas mention.

La CAB compte 18 sites de pollution avérée Basol, 632 sites potentiellement pollués Casias et trois secteurs d'information sur les sols (SIS) [page 137 du diagnostic].

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le PLUiHM tient compte d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui sera approuvé et annexé au document d'urbanisme (page 157 des Justifications) mais non versé au dossier analysé, ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de s'exprimer sur un dossier complet. Les axes de ruissellement identifiés dans ce schéma ont été repris dans les OAP des sites de projet concernés, comme celle d'Auneuil 1 (page 46 des Justifications et page 24 du cahier des OAP).

Par ailleurs, les secteurs soumis à un risque d'inondation connu et non couverts par un PPRI ont été délimités au plan de zonage au titre des articles R. 151-31 et 34 du Code de l'urbanisme (secteurs concernés page 274). Sur ces secteurs, le plancher bas sera situé à une hauteur d'au moins 40 centimètres, seuil historiquement connu pour ne pas subir les effets des inondations au sein du bâti.

L'analyse des sites de projet repris par des OAP intègre la thématique des risques.

Aucun site de projet n'est concerné par un aléa fort au titre des PPRi, mais trois sites destinés à de l'habitat le sont par un risque moyen à faible (zone bleue) :

- Hermes 4 sur une petite partie au sud (page 69 des Justifications) ;
- sites 2 et 3 de Rochy-Condé correspondant à des secteurs déjà urbanisés en mutation (pages 88-89).

Les OAP de ces trois secteurs n'indiquent pas qu'ils sont situés en zone de PPRi.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer dans les OAP d'Hermes 4 et des sites 2 et 3 de Rochy-Condé qu'ils sont concernés par un aléa inondation identifié au titre du PPRi Thérain aval.

Aucun secteur en extension en zone urbaine ou concerné par une OAP n'est concerné par un site pollué (page 197 des Justifications). Il conviendrait cependant que le PLUiHM identifie tous les sites potentiellement pollués sur son règlement graphique et que le règlement écrit prévoit qu'avant tout nouveau projet ou changement d'usage sur un site identifié comme pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité du projet avec l'état des sols soit vérifiée.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les sites pollués ou potentiellement pollués sur le règlement graphique (par un indice p de pollution par exemple) et d'imposer qu'avant tout projet sur un site pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et leurs conséquences sur la qualité de l'air sont à étudier.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CAB avec la présence de l'autoroute A16 reliant Paris à Amiens dont la concession vient à échéance en 2031, la RN31 principal axe transversal est-ouest (Compiègne-Rouen), la RD1001 (Chambly-Amiens) et un réseau dense de routes départementales (page 150 du Diagnostic). Deux échangeurs autoroutiers complets se situent à proximité de Beauvais, la section entre ces deux échangeurs étant payante.

La CAB comprend cinq gares situées à Beauvais, Milly-sur-Thérain, Herchies, Rochy-Condé et Hermes. Elle est desservie par le réseau urbain et interurbain Corolis centré sur la ville de Beauvais et comprenant notamment deux lignes fortes « Chrono » desservant uniquement les quartiers de Beauvais avec une desserte toutes les 15 minutes et représentant 70 % de la fréquentation. Suite au Covid, une baisse de 25 % de la fréquentation a été observée sur ce réseau en 2022 par rapport à 2019.

Concernant le vélo, la Trans'Oise traversant l'agglomération d'est en ouest est le seul aménagement cyclable structurant du territoire. Les autres aménagements cyclables sont surtout concentrés dans Beauvais et sont de qualité inégale. La CAB a lancé en 2022 son schéma directeur cyclable.

Le covoiturage est particulièrement utilisé sur le territoire (23 200 voyages par mois en 2023). Via une application, la CAB paie le conducteur et le trajet est gratuit pour les passagers. Quatre aires de covoiturage labellisées « Covoiturage Oise » sont présentes sur les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Bresles et Bailleul-sur-Thérain.

L'aéroport de Beauvais-Tillé est le neuvième aéroport français avec 4,5 millions de passagers. Dans le cadre du nouveau contrat de concession, d'importants travaux de développement de la capacité de

l'aéroport sont prévus. Une évaluation environnementale est en cours et une demande de cadrage a été faite.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Le diagnostic traite des déplacements pages 148 à 160. Le programme d'orientations et d'actions (POA) mobilités est présenté pages 127 à 148 des Justifications.

Le POA mobilités comprend 7 orientations et 21 actions (cf. tableau récapitulatif page 129 des Justifications). Les 7 orientations sont les suivantes :

1. améliorer le partage de l'espace public et apaiser la circulation automobile dans les centres-ville et centres-bourgs ;
2. développer la pratique du vélo pour encourager l'ensemble des usages ;
3. renforcer l'attractivité des transports en commun ;
4. optimiser les usages actuels de la voiture ;
5. accompagner les publics au changement de pratiques de mobilité ;
6. développer une stratégie harmonisée pour le transport de marchandises ;
7. mettre en place des conditions pour assurer la réussite de la politique de mobilité.

Pour chaque orientation, le POA indique les actions, ainsi que les mesures déclinées de chaque action avec l'horizon de réalisation, le budget, le maître d'ouvrage, les partenaires principaux et les principaux indicateurs de suivi des actions. Concernant ces derniers, le document indique systématiquement une tendance souhaitée à la hausse sans donner des objectifs chiffrés précis.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des actions du programme d'orientations et d'actions mobilités par des objectifs chiffrés précis.

Parmi les principales mesures, on peut citer :

- mesure 1.2.3 « Poursuivre le programme Action Cœur de Ville de Beauvais » pour 2,5 M€ (confortement de l'attractivité commerciale et culturelle du centre-ville, modification du plan de circulation pour limiter les volumes de trafic et donner plus de place aux piétons) [page 16 du POA] ;
- mesure 2.1.1 « Mettre en œuvre le schéma directeur cyclable » ; 39 liaisons cyclables ont été identifiées page 20 du POA ; il est prévu la réalisation de 80 à 100 kilomètres de liaisons cyclables dans les dix ans (page 140 des Justifications) [page 20 du POA] ;
- mesure 3.1.2 « Identifier les pistes d'optimisation des performances et de l'attractivité du réseau » avec des études pour 80 k€ (page 30 du POA) ;
- mesure 3.4.1 « Finaliser la réalisation du pôle d'échange multimodal de Beauvais en tant que principal pôle d'intermodalité » ; il s'agit du réaménagement de la gare de Beauvais avec un projet de passerelle reliant le nord ou le sud pour 15 M€ (page 35) ;
- mesure 4.1.1 « Soutenir la pratique du covoiturage en poursuivant l'offre de services de covoiturage attractifs » en maintenant l'aide au covoiturage pour 800 k€ par an (page 37) ;
- mesure 4.1.5 « Développer un réseau d'aires de covoiturage maillé sur le territoire » pour 500 k€ par an (page 38) ;
- mesure 4.3.4 « Anticiper les impacts du scénario de référence sur la fin de la concession SANEF sur l'A16 et la gratuité de la section » pour 100 k€ (page 44) ;
- mesure « Expérimenter et engager la réflexion pour la mise en place de la livraison du dernier kilomètre à Beauvais » avec une étude pour 30 k€ (page 55) ;
- mesure 7.1.1 « Réaliser une enquête pour évaluer les pratiques de mobilité tous modes et tous motifs sur le territoire » ; une enquête sur les déplacements sera réalisée pour 300 k€ (page 57).

Dans son avis de cadrage, l'autorité environnementale avait recommandé « d'évaluer les conséquences prévisibles [de la fin de la concession et donc des péages], i.e. un déplacement des flux de trafic du réseau secondaire vers l'autoroute, avec des effets sur l'accidentologie, le bruit et la qualité de l'air, positifs ou négatifs selon les voies concernées ». Les enjeux ne se limitent pas à la gratuité de la section entre les échangeurs, ce que semble considérer le POA, mais portent surtout sur les trafics d'échange ou de transit. Le POA prévoit le lancement d'une étude avec des moyens adaptés.

Les éléments fournis sur le schéma directeur cyclable sont très sommaires. Il n'est notamment pas indiqué la forme que prendront les liaisons entre pôles (POA mobilités page 20) les linéaires de piste cyclable envisagés, or la création de pistes cyclables, nécessaire pour que les itinéraires entre pôles soit sûrs et donc attractifs, conduira à artificialiser des sols et nécessitera des réservations d'emprise.

Le volet mobilité du PLUiHM ne fait pas du tout référence aux problématiques liées aux trafics et aux flux sur la zone de l'aéroport Beauvais-Tillé. Le PADD évoque l'idée d'un « développement maîtrisé au regard des nuisances pour les populations et des enjeux environnementaux du territoire » sans y apporter d'actions concrètes.

La question du stationnement sauvage aux environs de l'aéroport constitue un véritable enjeu pour le territoire. Ce point pourrait être davantage développé dans le cadre d'une étude particulière ou de réflexions avec la société en charge de l'aéroport. En effet, s'il est rappelé dans le bilan de concertation que le PLUiHM ne permet pas d'encadrer le trafic aérien ni d'agir sur les trajectoires des avions, celui-ci n'en reste pas moins un outil de planification en charge de réguler et d'encadrer le transport de personnes et de marchandises, deux éléments directement en lien avec le l'aéroport.

L'autorité environnementale recommande :

- *de prévoir dans le volet mobilité du PLUiHM des actions concrètes en lien avec le concessionnaire de l'aéroport Beauvais-Tillé, dans le cadre des développements prévus dans le contrat de concession, pour limiter le stationnement sauvage aux environs de cette infrastructure ;*
- *d'indiquer le linéaire de pistes cyclables qu'il est envisagé de créer, avec l'artificialisation de sols liée, et de prévoir les réservations d'emprise.*

Une évaluation des impacts sur les émissions de gaz à effet de serre de chaque action du POA Mobilités a été réalisée. Il est estimé page 47 des Justifications qu'une baisse de 49 teqCO₂ par jour ouvré sera obtenue en 2035, soit -14 % par rapport à la situation au fil de l'eau prenant en compte l'électrification du parc automobile (293,2 teqCO₂ au lieu de 342,6 t – page 138). La réduction des émissions de GES est très significative par rapport à aujourd'hui (-246 teqCO₂, soit -46 %).

Les émissions de GES évitées sont estimées à :

- 0,1 % pour les actions de l'orientation 1 visant au report modal de la voiture vers les modes actifs (page 139) ;
- 1 % pour l'orientation 2 visant au développement du vélo (page 141) ;
- 4 % pour l'orientation 3 visant à améliorer les transports en commun (page 143) ;
- 7 % pour l'orientation 4 visant à optimiser les usages de la voiture (page 145) ;
- 3 % pour l'orientation 5 visant à accompagner les publics au changement de pratiques de mobilité (page 146).

En 2035, la part modale de la voiture baisse de 10 points atteignant ainsi 66 % (pages 147-148). Cette réduction de l'usage de la voiture se fait majoritairement au profit du vélo dont l'usage est multiplié par 6 et des transports en commun dont la pratique augmente de 4 points.

En termes de voyageurs-kilomètres, la voiture baisse de 8 % au profit des transports en commun (+6 %) et des modes actifs (+2 %).

Il est considéré page 112 du rapport de Justifications que le choix des sites d’OAP, spécifiquement ceux à vocation résidentielle et d’équipements, a été réalisé dans le prolongement voire le comblement des tissus déjà urbanisés, afin de favoriser au maximum une vie de proximité et de réduire les distances entre les lieux d’habitation et les services/équipements.

Concernant les déplacements doux et la limitation de la place de la voiture, le PLUiHM a prévu 38 emplacements réservés destinés à l’aménagement de liaisons douces dédiées à la mobilité piétonne et cyclable (page 261 des Justifications). Par ailleurs, les OAP intègrent la création de liaisons douces et la réalisation de stationnements mutualisés (par exemple les OAP Tillé 1 page 145 du cahier des OAP, Bailleul-sur-Thérain 1 page 29, Bailleul-sur-Thérain 2 page 31, Bresles 1 page 45, etc.) [page 106 des Justifications].